



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



09095052

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

25 JUIL 2009

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LA MAISON

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue de Courtrai numéro 64 à 7700 Mouscron

N° d'entreprise : 0416.266.095

Objet de l'acte : MODIFICATION DE STATUTS

D'un acte reçu par le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies en date du vingt deux juin deux mil neuf, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide, suite à l'entrée en vigueur de la loi du deux mai deux mil deux sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, d'adopter un nouveau texte de statuts, avec précision de l'arrondissement du siège, suppression de la précision de la nationalité des membres, précision des catégories de membres, l'adoption des techniques nouvelles de réunion, le contrôle, précision de la gratuité du mandat d'administrateur, déplacement de la date pour la tenue des assemblées générales ordinaires.

Après avoir délibéré et voté chaque article séparément, le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

Titre I - Dénomination, siège, but, durée

- 01 La dénomination de l'association sans but lucratif est " LA MAISON ",
- 02 Son siège social est établi à 7700 Mouscron, rue de Courtrai, 64, arrondissement judiciaire de Tournai. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.
- 03 L'association a pour but l'aide et l'assistance aux enfants et aux jeunes en difficulté.
Pour atteindre ce but, l'association peut acheter ou louer tous biens immeubles et faire, en général, tout ce qui est nécessaire ou utile à la réalisation de son but social.
Elle peut prêter son concours et s'intéresser de quelque manière que ce soit à toutes associations sans but lucratif ayant un objet identique ou analogue au sien.
- 04 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment, conformément à la loi.

Titre II - Les associés

- 05 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Ensemble, ils sont appelés les membres.
Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois.
Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.
Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts uniquement. Les dispositions statutaires à cet égard peuvent être modifiées sans la consultation ou l'accord des membres adhérents.
- 06 Sont membres effectifs :
 - les comparants au présent acte,
 - toute personne qui est admise en cette qualité par décision du conseil d'administration à la majorité simple.
- 07 Toute personne qui désire être membre effectif doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.
- 08 La qualité de membre adhérent est acquise avec l'accord du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réserve le droit de demander annuellement une cotisation à ses membres ainsi que les modalités de paiement..
- 09 Le conseil d'administration fixe annuellement la cotisation qui ne pourra dépasser vingt cinq euros (€ 25,00).
- 10 Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Cependant, les cotisations éventuellement payées par ces membres resteront acquises à l'association et ne pourront en aucun cas être remboursées.
- 11 L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée. Tout membre soumis à une mesure d'exclusion ou de révocation peut au préalable présenter ses explications devant l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou dont l'attitude serait de nuire à la bonne réputation de l'association.
- 12 Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droits d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fond social de l'association.

Titre III - Le conseil d'administration

- 13 Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes au moins. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les administrateurs, nommés et révoqués par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Les administrateurs sont nommés à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
- 14 La durée du mandat est fixée à quatre ans. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire, nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- 15 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit mais peut être rémunéré.
- 16 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier. Le secrétaire convoque le conseil chaque fois que deux administrateurs le demandent. La réunion est présidée par le président.
- 17 Le conseil d'administration est convoqué par lettre missive ordinaire, adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, le lieu et l'heure du conseil.
- 18 Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée. Chaque administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter à l'assemblée du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut cependant représenter que deux autres administrateurs.
Le conseil d'administration peut se réunir par téléconférence ou vidéoconférence.
Exceptionnellement, si l'intérêt de l'association l'exige, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par un accord écrit unanime des administrateurs. Le cas échéant, le président et le secrétaire enverront un courrier, un fax ou un e-mail aux administrateurs, reprenant ce qui suit: (1) la mention qu'il s'agit d'une proposition de décision du conseil d'administration; (2) que tous les administrateurs doivent approuver la proposition pour qu'une décision valable soit prise; (3) que la proposition de décision ne peut pas être amendée; (4) que tous les membres doivent renvoyer la proposition de décision signée avec la mention manuscrite «approuvé pour décision du conseil d'administration»; (5) la mention du délai dans lequel la proposition signée doit être renvoyée au siège social de l'association.
L'accord écrit peut être communiqué par courrier, télégramme ou fax. Cette procédure ne peut cependant être suivie pour le constat des comptes annuels.
- 19 Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le secrétaire ou toute autre personne désignée par le conseil en début de séance, signé par les administrateurs présents et inscrit dans un registre à cet effet.
Les copies ou extraits en sont signés par le président ou deux administrateurs.
- 20 Le conseil d'administration administre l'association et gère les finances. Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles réservées explicitement par la loi et par le présent statut à l'assemblée générale. Il peut, entre autre, établir et modifier tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaire.
Le conseil d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux à d'autres mandataires ou représentants de son choix et déterminer si ceux-ci doivent être membres du conseil d'administration, de l'association ou autre.
Tous actes engageant l'association seront valablement signés par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une autorisation préalable du conseil d'administration, ou par une autre personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil.
Pour certains actes, certaines tâches et pour la gestion journalière, le conseil d'administration peut déléguer sa compétence à un organe de gestion journalière, à un ou plusieurs administrateurs. La durée de cette délégation de compétence ne peut excéder la durée du mandat d'administrateur et le mandat peut à tout moment être retiré avec effet immédiat par le conseil d'administration. Si plus d'une personne est chargée de la gestion journalière, l'association est valablement représentée dans tous ses actes de gestion journalière par une seule personne, qui est chargée de la gestion journalière et qui ne doit fournir aucune preuve qu'une décision a été prise préalablement en concertation avec ces personnes.

Titre IV – L'assemblée générale

- 21 L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration.
- 22 Sont réservées à la compétence exclusive de l'assemblée générale :
les modifications aux statuts;
la nomination et la révocation des administrateurs ;
l'approbation des budgets et comptes ;
la dissolution de l'association ;
l'exclusion de membres.
- 23 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juin. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite au conseil d'administration. Toute assemblée générale se tient au lieu, jour et heure précisés dans la convocation.
- 24 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire, adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée au nom du conseil par le président ou par deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Tout ajout à l'ordre du jour doit se faire par demande écrite d'au

moins deux membres et parvenir au conseil d'administration au moins 24 heures avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut valablement décider de points qui ne figurent pas à l'ordre du jour à condition que tous les membres effectifs présents ou représentés sont d'accord et qu'au moins la moitié des membres effectifs soit présente ou représentée.

- 25 Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun d'eux dispose d'une voix. Un membre absent peut confier son droit de vote à un autre membre présent par procuration écrite.
- 26 A l'exception des matières énumérées sous les points 27 et 28, les décisions sont prises à la majorité simple (= la moitié des voix plus une, les abstentions ne comptant pas) des membres effectifs présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président ou de celui qui le remplace est décisive.
- 27 L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.
Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-après à l'article 28. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.
- 28 Toute modification des statuts ou dissolution de l'association requiert deux tiers des voix présentes ou représentées. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.
- 29 Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration ou à défaut par deux administrateurs et est inscrit dans un registre réservé à cet effet. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres de l'association peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Titre V – Budgets et comptes

- 30 L'exercice social de l'association s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice de l'année écoulée est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tient au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juin.
Si l'association y est contrainte sur base des dispositions qui lui sont applicables, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité du point de vue de la loi sur les ASBL à indiquer dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaire(s) qui est/sont nommé(s) par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.
Les commissaires ont, ensemble ou individuellement, un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de l'association. Ils peuvent consulter sur place les livres, la correspondance, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de l'association.

Titre VI – Règlements d'ordre intérieur

- 31 Des règlements d'ordre intérieur pourront être établis et modifiés par le conseil d'administration selon les modalités définies dans ceux-ci. Ils seront en permanence affichés au siège social où chaque membre pourra en prendre connaissance.

Titre VII – Dissolution

- 32 En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelles causes que ce soit, l'actif social net sera affecté à une œuvre sociale désignée par la dernière assemblée générale, et dont l'objet social se rapproche le plus possible de l'objet de la présente association.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, formulaire 2 + copie, chèque, statuts coordonnés.

Le requérant,

le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies